



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cotisations

Question écrite n° 30028

Texte de la question

Reponse. - La loi no 88-16 du 5 janvier 1988 a supprime le plafonnement du montant de l'exoneration accordee au titre de l'article L 241-10 du code de la securite sociale aux employeurs de tierce personne et limite celle-ci a la part patronale des cotisations de securite sociale qui fait l'objet desormais d'une exoneration integrale.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 88-16 du 5 janvier 1988 a supprime le plafonnement du montant de l'exoneration accordee au titre de l'article L 241-10 du code de la securite sociale aux employeurs de tierce personne et limite celle-ci a la part patronale des cotisations de securite sociale qui fait l'objet desormais d'une exoneration integrale.

Données clés

Auteur : [M. Hardy Francis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30028

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 1987, page 5087

Réponse publiée le : 7 mars 1988, page 975